

<b>Lehner-Gigon Nicole / Emonet Gaétan, député-e-s</b>		M1115.11
Publication de la liste des donatrices et donateurs dont les versements à un parti politique dépassent 5000 francs		DIAF
		Cosignataires: ---
Reçu SGC: 23.02.11	Transmis Dir: 01.04.11*	Parution BGC: mars 2011

### Dépôt

Nous demandons au Conseil d'Etat de préparer un projet de loi sur le financement des formations politiques, qui devra notamment octroyer au public la possibilité de consulter la liste des donatrices et donateurs dont les versements excèdent 5000 francs. Ces documents pourront être consultés par toute personne qui en fera la demande.

### Développement

La loi sur l'information, qui découle de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004, implique une nouvelle pratique selon laquelle tout document est accessible au public, sauf ce qu'un intérêt public ou privé prépondérant empêche de diffuser. Le registre des intérêts, qui découle de ce principe de transparence et qui sera tenu par le Secrétariat du Grand Conseil, obligera chaque député-e à remplir une déclaration des intérêts qu'elle ou il représente. Pour ce qui est des délibérations au Grand Conseil, même le huis clos a été assoupli à certaines conditions.

Ces nouvelles pratiques sont favorablement accueillies par les motionnaires, qui souhaitent que le public, dans le même souci de transparence, ait aussi accès aux informations qui concernent le fonctionnement des partis politiques et partant de leurs financements.

L'exemple de la votation du 13 février dernier sur l'initiative populaire "Pour la protection face à la violence des armes" est une démonstration de financements disproportionnés : les opposants ont pu financer deux grandes affiches de double format mondial (une avec un lampion cabossé et l'autre avec un gangster à cigarette), alors que les auteurs de l'initiative ont dû se contenter d'une affiche à moitié moins grande.

Nul doute que les personnes ou lobbies qui consentent des dons importants lors de campagnes de votations ou d'élections en attendent des résultats qui leur seront profitables, des retours sur investissement.

On peut se demander si la différence des moyens en présence peut influencer les décisions de vote. La transparence sur le financement des campagnes lors des votations aiderait assurément les citoyennes et citoyens à se déterminer et la démocratie en sortirait grandie. Et de l'avis des motionnaires, il n'y a pas d'intérêt public ou privé prépondérant qui interdirait la transparence dans ce cas de figure.

En Suisse, comme ailleurs, la vie démocratique repose sur l'action des partis politiques. Afin de maintenir la liberté de choix et l'accès des citoyennes et des citoyens à l'information politique, d'assurer une véritable indépendance des partis par rapport aux intérêts privés et de garantir une égalité des chances entre formations politiques, un minimum de règles doit être établi : la transparence sur l'identité des donatrices et donateurs dont les versements à un parti politique dépassent les 5000 francs fait partie de ces règles élémentaires.

Plusieurs cantons se sont déjà dotés de lois qui exigent des partis la transparence sur les versements dont ils bénéficient. Nous souhaitons que le canton de Fribourg légifère dans le même sens.

\* \* \*

---

\* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).